

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2014-9311

portant modification des dates autorisées de pêche maritime de loisir des huîtres et des moules pratiquée à pied en Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 17 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

Article 1er:

L'annexe II de l'arrêté n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 susvisé est remplacée par le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2:

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juin 2014

Pour le préfet, et par délégation.
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Patrick SANLAVILLE
Decteur referégional affoint

<u>Ampliation</u>: DPM/BCEL - SGAR(2) - DML 29 22 56 35 - ULAM 29 22 56 35 - Groupements de gendarmerie 29 22 56 35 - Groupement de gendarmerie maritime - CNSP - CRC BS BN - CRPMEM - CDPMEM 29 22 56 35 - DIRM/DCAM - Collection - Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

ANNEXE

<u>Périodes, zones, quantités ou poids maximum, engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche à pied de loisir en Bretagne :</u>

Nom de l'espèce	Zone concernée		Période de pêche autori- sée	Engin autorisé	Quantité maximale auto- risée par pêcheur et par jour en nombre d'indivi- dus ou en poids à la taille minimale régle- mentaire	Équivalence ap- proximative et in- dicative en poids maximal
COQUILLAGES						
Amande de mer Glycymeris glycymeris		Bretagne	Du 1er septembre au 30 avril	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Bigorneau Littorina littorea				W 12	500	3 kg
Buccin ou bulot Buccinum undatum		Bretagne	Toute l'année	Couteau	100	3 kg
Couteaux Ensis spp., Pharus legumen Solen spp.				Gouge à couteaux	5 douzaines	3 kg
	Bretagne		Toute l'année sauf disposi- tion contraire ci-dessous		300 sauf disposition contraire ci-dessous	3 kg
Coque ou hénon Cerastoderma edule	Gisement classé administrativement	lle Grande (22)	Toute l'agrée	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau* * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)	Toute l'année		Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le di- manche		2	1
		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche		300	3 kg
Coquille Saint-Jacques Pecten maximus		Bretagne	Du 1er octobre au 14 mai in- clus	Épuisette	30	2 kg
Huître creuse Crassostrea gigas			Touto Vanada	Marteau et burin,	E doursines	F la
Huître plate Ostrea edulis			Toute l'année	couteau	5 douzaines	5 kg
Mactre solide Spisula solida			Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau	100	3 kg
Mactres Mactra glauca Mactra corallina						

Moule Mytilus edulis		*	Toute l'année	Couteau, griffe	300	3kg
2		Bretagne	Du 1er septembre au 30 juin	≈ .		
Refines soul olives de mer ponax spp. Tellines ou l'esse quui un strativement classe administrativement	Gisement classé administrativement	Baie de Douarnenez / Camaret (29)	Du 1er septembre au 30 juin	Griffe		
		Baie d'Au- dierne (29)	Toute l'année		500	2 kg
		Presqu'île de Quiberon (56)	Du 1er septembre au 30 juin		a a	*
Ormeaux Haliotis spp.	Bretagne		Du 1er septembre au 14 juin sauf disposition contraire	Couteau, croc, cro- chet	20	
	Gisements insulaires du PNMI (29)		Du 15 septembre au 31 mars uniquement par coefficient supérieur à 95			•
	Bretagne		Toute l'année		150	3 kg
	Gisement classé administrativement	lle Grande (22)	Toute l'année	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau * Râteau interdit en rivière de Pont l'Abbé	Cumul coque + palourde limité à 300 dont 100 maximum de palourdes	3 kg dont 1 kg de palourdes
		Rivière de Pont l'Abbé (29)			Cumul coque + palourde limité à 200	2 kg
Palourdes Venerupis pullastra		Rance (35)	Du 1er septembre au 30 juin, tous les jours sauf le di- manche		150	
Venerupis rhomboides Ruditapes decussatus Ruditapes philippinarum		Baie du Mont Saint Michel (35)	Pêche autorisée uniquement par coefficient supérieur ou égal à 50, alternance des zones ouvertes à la pêche			3 kg
		Golfe du Morbihan (56), à l'exception des zones définies aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté 63/99 du 27 avril 1999	Toute l'année		100	2 kg
Praire Venus verrucosa	Bretagne		Toute l'année	Disable controls	100	3 kg
Clam Mercenaria mercenaria			9	Binette, couteau à palourdes, cuillère, griffe, râteau		
Vanneau ou pétoncle Chlamys spp.				Couteau	6	

Venus ou spisule Spisula spp.			Binette, couteau à		
Vernis Callista spp.			palourdes, cuillère, griffe, râteau		
ECHINODERMES					
Oursin Paracentrotus lividus	Bretagne	Du 15 octobre au 15 avril	Couteau, grappins à oursins	12	
			I		
VERS MARINS					
VERS MARINS Arénicole Arenicola marina	,				
Arénicole	Bretagne	Toute l'année	Fourche	1 kg	1 l ou 1 dm3